

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 35 vom 31. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___35

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 35 du 31 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 35 del 31 marzo 2023

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, RISQUE DE RÉCIDIVE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, MISE EN LIBERTÉ DÉFINITIVE, REJET DE LA DEMANDE | 212 CPC (CH), 221 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 233 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours sur les demandes de libération ; sa décision n'est pas sujette à recours. En vertu de cette disposition, le prévenu dont la détention pour des motifs de sûreté a été ordonnée par le tribunal de première instance ou par la juridiction d'appel peut déposer une demande de libération en tout temps auprès de la juridiction d'appel (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 233 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, la demande de libération présentée par F. _____ est recevable.

E. 1.3

L'autorité investie de la direction de la procédure est le président du tribunal, respectivement le Président de la Cour de céans (art. 61 let. c CPP).

E. 2.1

F. _____ fait valoir que le risque de récidive relevé par l'experte ne serait pas qualifié, dans la mesure où il ne serait nullement imminent, mais très vague. Il prétend qu'il n'aurait d'ailleurs pas été condamné pour l'une des infractions listées à l'art. 64 al. 1 CP, de sorte que l'exécution d'une mesure en milieu fermé ne serait pas justifiée. De plus, dès lors qu'il a été acquitté, aucune détention pour des motifs de sûreté ne saurait se justifier selon lui, seule une exécution anticipée de la mesure pouvant l'être, pour autant qu'il existe un établissement adéquat.

E. 2.2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et (let. a) qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (let. b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (let. c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

E. 2.2.2

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose ainsi trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5, JdT 2017 IV 262 ; TF 1B_237/2018 du 6 juin 2018 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.3.1 ; ATF 137 IV 13 consid.

E. 2.2.3

Aux termes de l'art. 56 al. 2 CP, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Selon l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. L'établissement spécialisé d'exécution des mesures doit être dirigé ou surveillé par un médecin ; il faut en outre qu'il dispose des installations nécessaires ainsi que d'un personnel disposant d'une formation appropriée et placé sous surveillance médicale (TF 6B_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_1483/2020 du 15 septembre 2021 consid. 5.1). En vertu de l'art. 59 al. 3 CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur s'enfuit ou commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP – soit dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert – dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. En introduisant, à l'art. 59 al. 3 CP, la possibilité d'exécuter une mesure institutionnelle dans un établissement pénitentiaire, le législateur a introduit une exception au principe de la séparation des lieux d'exécution des mesures de ceux d'exécution des peines (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.3, JdT 2016 IV 329 ; TF 1B_284/2023 du 16 juin 2023 consid. 2.2 ; TF 6B_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 2.2). Par conséquent, l'art. 59 al. 3 CP prime l'art. 58 al. 2 CP dans la mesure où il constitue une *lex specialis*. En outre, l'art. 59 al. 3 CP n'exige pas que du personnel qualifié soit présent en permanence dans l'établissement, comme ce serait le cas pour un établissement spécialisé d'exécution des mesures (TF 6B_952/2022 du 29 mars 2023 consid. 5.7 ; TF 6B_1322/2021 précité consid. 2.6.2). Le risque de fuite ou de récidive au sens de l'art. 59 al. 3 CP auquel est subordonné le traitement dans un établissement fermé doit concerner un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (art. 56 al. 1 let. b CP). Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (TF 1B_284/2023 précité consid. 2.2 ; TF 6B_1069/2021 précité

consid. 1.1 et les réf. citées). La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix du lieu d'exécution de la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 précité consid. 2.5, JdT 2016 IV 329 spéc. 338 ; TF 1B_284/2023 précité consid. 2.2). Aux termes de l'art. 21 al. 2 let. a LEP, dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'OEP est compétent pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée, notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (art. 59 al. 2 et 3 CP).

E. 2.3

En l'espèce, il est tout d'abord rappelé que la Cour d'appel pénale a en substance retenu (cf. consid. 6.3.1) qu'au vu des conclusions de l'experte, de la gravité des troubles psychiatriques présentés par F. _____ – lequel n'a jamais pu adhérer à un suivi ambulatoire –, de sa toxicomanie, de ses antécédents judiciaires, de la suspicion de violences physiques commises sur des proches et la victime elle-même, de même que du parcours de vie du requérant tel qu'il ressort du compte-rendu de ses hospitalisations – régulièrement déclenchées par des actes de violence envers des membres de sa famille et qui ont également donné lieu à des gestes agressifs envers le personnel ou d'autres patients des institutions qu'il a fréquentées – la condition relative à l'existence d'un risque de réitération en matière d'actes hétéro-agressifs était effectivement réalisée. Une prise en charge de ses troubles s'imposait donc pour tenir compte de ce risque. Il a également été retenu que le traitement devait se dérouler sur plusieurs mois et débiter par une mesure institutionnelle en milieu fermé, F. _____ n'ayant jamais réussi à adhérer à un traitement ambulatoire, alors même qu'il s'inscrivait dans un placement à des fins d'assistance. Au vu de ces éléments et dans la mesure où les circonstances de fait ne se sont pas modifiées depuis la notification du jugement du 4 octobre 2023, il y a lieu de rejeter la demande de mise en liberté déposée par F. _____ et de prononcer son maintien en détention pour des motifs de sûreté, afin de garantir l'exécution de la mesure et de prévenir du risque de récidive avéré. Il s'ensuit que la détention de F. _____ demeure proportionnée à ce jour, celui-ci étant exposé au prononcé définitif d'une mesure dont la durée maximale – prolongeable au demeurant – est de cinq ans (art. 59 al. 4 CP). Il est enfin relevé qu'il appartiendra à l'autorité d'exécution de choisir l'établissement approprié pour l'exercice de la mesure prononcée en application de l'art. 59 CP, lorsque le prononcé de celle-ci sera définitif et exécutoire. En définitive, les conditions pour maintenir F. _____ en détention pour des motifs de sûreté demeurent ainsi réalisées, aucune mesure de substitution (art. 237 CPP) n'étant en outre susceptible de présenter de garantie suffisante pour pallier le risque de récidive retenu.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le maintien en détention de F. _____ pour des motifs de sûreté est justifié et sa demande de mise en liberté immédiate, manifestement mal fondée, doit être rejetée sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais du présent prononcé, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de F. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).